



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09118115

MONITEUR BELGE
DIRECTION

10-08-2009

ISCH STAATSBAD
BESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE

04-08-2009

NIVEAU 52

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

817 556 877

Dénomination

(en entier) : **Francorchamps Racing Car**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Chaussée de Wavre 504 boîte 39 à 1390 GREZ-DOICEAU

Objet de l'acte : ACTE CONSTITUTIF

D'un acte reçu par Maître François DEBOUCHE, Notaire à Dinant, en date du trois août deux mil neuf, en cours d'enregistrement à Dinant, IL RESULTE que l'associé suivant a constitué une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, sous la dénomination «Francorchamps Racing Car» :

Monsieur BLATON Marc Jean, né à Uccle, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-quatre, célibataire et ayant déclaré n'avoir fait à ce jour aucune déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon, 7

Le siège social est établi à 1390 GREZ-DOICEAU, Chaussée de Wavre 504 boîte 39.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, la création, la construction, l'équipement et l'exploitation d'un atelier mécanique et carrosserie pour la création, la conception, la préparation, le développement, l'entretien et la réparation de voiture de prestige, de sport (telles que Ferrari) et de course, et en général toutes activités ayant un rapport avec le secteur AUTOMOBILE, sous réserve des autorisations administratives en la matière.

La société a également pour objet :

- l'importation et l'exportation de véhicules à moteurs et de pièces détachées pour ces véhicules.
- l'organisation d'événements, sponsoring, création de clubs, concentrations, « incentives », location de véhicules.

Elle pourra agir comme intermédiaire commercial, comme mandataire ou mandant, pour le compte de qui il appartiendra dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant à son objet.

La société peut réaliser son objet directement ou indirectement en tous lieux, dans toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, entièrement ou partiellement.

Elle peut s'intéresser par voies d'association, d'intervention financières ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

L'énumération ci-dessus étant exemplative et non limitative.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation, le développement ou l'expansion de tout ou partie de son objet social.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 €). Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / deux-centième (1/200ème) de l'avoir social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'intégralité des parts sociales a été souscrites en espèces, au pair par Monsieur Marc BLATON précité, à concurrence de deux cent (200) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux centièmes (1/200^{ème}) de l'avoir social.

Soit deux cent (200) parts sociales, représentant l'intégralité de l'avoir social.

Le souscripteur précité a déclaré et reconnu que les parts sociales souscrites par lui en numéraire ont été entièrement libérées par un versement en espèces qu'ils a effectué auprès de la Banque « CBC » en un compte numéro 732-0209385-13 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de vingt mille euros (20.000,00 €). Une attestation de ce dépôt est resté annexée à l'acte constitutif.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Un gérant ne peut s'intéresser ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société dont question aux présentes. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième samedi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

D'un même contexte, les comparants, réunis en assemblée générale, ont pris les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Premier gérant.

L'assemblée décide de nommer un seul gérant et désigne, comme premier gérant et pour une durée indéterminée Monsieur Marc BLATON, comparant, ici présent et qui accepte.

Volet B - Suite

Il est nommé jusqu'à révocation ou démission, et peut engager valablement la société sans limitation de somme.

2) Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal, et se terminera le trente et un décembre deux mil dix.

3) Première assemblée générale.

La première assemblée générale se tiendra à la date statutaire, dans le courant de l'année deux mil onze.

4) Commissaire.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

5) Reprise des engagements.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mil neuf par les fondateurs comparants, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'à partir du moment où la société aura la personnalité morale.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toutes responsabilités juridiques, à l'occasion de la conclusion de ces engagements.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif.

Déposé avant l'enregistrement de l'acte constitutif.

Notaire instrumentant : François DEBOUCHE, Notaire à Dinant.